

Comment contester un refus de préretraite des travailleurs postés et dans quel délai ?

Réponse courte

Le Code du travail prévoit une **voie de recours spécifique** pour le salarié qui prétend au droit d'admission à la préretraite des postés/nuit sans figurer sur le relevé de l'employeur. Il peut se pourvoir devant le **président de la juridiction du travail compétente**, qui statue d'urgence dès le dépôt du recours au greffe (Art. [L.588-1 §1](#)). Ce recours est ouvert aussi bien en cas d'omission du relevé par l'employeur qu'en cas de refus explicite du ministre.

Le recours devant le président de la juridiction du travail est introduit par **voie de simple requête** ; il n'est soumis à aucun délai de forclusion spécifique fixé par l'Art. [L.588-1](#) pour cette voie. Cependant, la décision du ministre prise en application de l'Art. [L.585-7](#) (suppression ou réduction de l'indemnité) est, elle, susceptible d'un recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** dans les délais prévus aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale.

Définition

Le recours en admission à la préretraite des postés/nuit est la voie juridictionnelle ouverte au salarié qui remplit les conditions légales (Art. [L.583-1](#)) mais dont l'employeur a omis de l'inscrire sur le relevé transmis au ministre, ou dont la demande a été refusée par le ministre. La **juridiction du travail** est la seule compétente pour les contestations portant sur les droits à admission à la préretraite (Art. [L.588-1 §3](#)), à l'exclusion de toute autre voie ordinaire.

Les décisions du ministre relatives à la suppression ou réduction des droits à indemnité (Art. [L.585-7](#)) relèvent, elles, du **Conseil arbitral de la sécurité sociale** en première instance et du Conseil supérieur de la sécurité sociale en appel.

Questions fréquentes

La contestation d'une décision de suppression de l'indemnité de préretraite relève-t-elle aussi de la juridiction du travail ?

Non, les décisions du ministre relatives à la suppression ou à la réduction de l'indemnité (article L. 585-7) relèvent du Conseil arbitral de la sécurité sociale en première instance et du Conseil supérieur de la sécurité sociale en appel, dans les délais prévus aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale. Il est important de distinguer cette voie de la contestation de l'admission, qui relève quant à elle exclusivement de la juridiction du travail.

Quel est le délai légal pour introduire un recours contre un refus d'admission à la préretraite des travailleurs postés ?

L'article L. 588-1 ne fixe pas de délai de forclusion spécifique pour le recours en admission devant le président de la juridiction du travail. Cependant, il est fortement conseillé d'agir dès la connaissance de l'omission ou du refus, car la procédure d'urgence est plus efficace si elle est introduite avant que la date théorique d'ouverture des droits soit définitivement dépassée. Une réclamation écrite préalable adressée à l'employeur peut également interrompre un délai de forclusion de droit commun.

Quel rôle la délégation du personnel peut-elle jouer lorsqu'un salarié est omis du relevé de l'employeur ?

La délégation du personnel est destinataire obligatoire d'une copie du relevé transmis au ministre, en vertu de l'article L. 583-4, paragraphe 1. Elle peut exercer une pression institutionnelle sur l'employeur pour corriger une omission sans passer par une procédure judiciaire. Le salarié a intérêt à saisir la délégation dès la constatation de son omission du relevé, avant d'envisager un recours devant la juridiction du travail.

Quelle voie de recours est ouverte à un salarié omis du relevé transmis par son employeur au ministre de l'Emploi pour la préretraite des postés ?

Le salarié omis peut se pourvoir devant le président de la juridiction du travail compétente par voie de simple requête, conformément à l'article L. 588-1, paragraphe 1. Cette voie est également ouverte en cas de refus explicite du ministre d'admettre le salarié à la préretraite. Le président statue d'urgence dès le dépôt du recours au greffe, permettant d'obtenir une décision rapide.

Quelles pièces le salarié doit-il rassembler pour étayer son recours en admission à la préretraite des postés ?

Le salarié doit constituer un dossier prouvant qu'il remplit les conditions légales d'admission prévues à l'article L. 583-1 : bulletins de salaire indiquant les primes de nuit, plannings, contrats de travail, attestations d'anciens employeurs et relevés CNAP. Ces pièces sont déterminantes pour convaincre le président de la juridiction du travail. Plus le dossier est documenté et chronologique, plus la preuve des années de travail posté sera solide.

Conditions d'exercice

Les voies de recours et leurs conditions varient selon la nature de la décision contestée.

Situation	Voie de recours	Délai
Non-inscription sur le relevé employeur	Président de la juridiction du travail — référé d'urgence	Aucun délai spécifique — dès le constat
Refus d'admission par le ministre	Président de la juridiction du travail — référé d'urgence	Aucun délai spécifique
Non-présentation du relevé par l'employeur	Président de la juridiction du travail — référé d'urgence	Dès constatation du manquement
Suppression/réduction de l'indemnité (Art. <u>L.585-7</u>)	Conseil arbitral de la sécurité sociale	Délai selon Art. 454 à 456 du Code SS
Contestations générales application du Titre VIII	Juridictions du travail compétentes (Art. <u>L.588-1</u> §3)	Délais de droit commun
Contestations prestations Fonds (après subrogation)	Règles de l'indemnisation chômage complet (Art. <u>L.588-1</u> §4)	Délais spécifiques chômage

Modalités pratiques

La procédure de contestation requiert une préparation documentaire rigoureuse et une connaissance des instances compétentes.

Étape	Action à entreprendre
Vérifier le relevé	Demander copie du relevé affiché et transmis au ministre (Art. L.583-4 §1)
Réclamer auprès de l'employeur	Adresser une réclamation écrite motivée pour interruption du délai de forclusion
Saisir la délégation du personnel	Elle reçoit copie du relevé — peut appuyer la démarche (Art. L.583-3 §2)
Déposer le recours	Par simple requête au greffe de la juridiction du travail compétente
Rassembler les preuves	Bulletins de salaire, attestations, contrats prouvant les 20 ans de travail posté
Délai frontaliers	Pour les résidents hors Grand-Duché : délais augmentés par le NCPC (Art. 167)

Pratiques et recommandations

Agir rapidement dès la connaissance de l'omission ou du refus : même si l'Art. [L.588-1](#) ne fixe pas de délai de forclusion express pour le recours en admission, la procédure d'urgence devant le président de la juridiction du travail est plus efficace si elle est introduite avant la date d'ouverture théorique des droits.

Rassembler préalablement toutes les preuves justifiant les années de travail posté ou de nuit (Art. [L.583-3 §1](#)) : bulletins de salaire indiquant les primes de nuit, plannings, attestations d'anciens employeurs, relevés [CCSS](#). Ces pièces sont déterminantes pour convaincre la juridiction.

Saisir la délégation du personnel dès l'omission constatée : l'employeur est tenu de lui transmettre copie du relevé (Art. [L.583-3 §2](#)) et la délégation peut exercer une pression institutionnelle sur l'employeur pour corriger le relevé sans passer par les tribunaux.

Distinguer la contestation de l'admission (devant le président de la juridiction du travail) de la contestation d'une décision de suppression ou réduction de l'indemnité (devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale) : confondre les deux voies entraînerait l'irrecevabilité du recours.

Informé le salarié que le recours devant le président de la juridiction du travail est statué d'urgence, ce qui permet d'obtenir une décision rapide avant que la date d'ouverture théorique des droits soit définitivement dépassée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.583-1	Conditions d'admission à la préretraite des postés/nuit
Art. L.583-3	Procédure de demande et copie à la délégation du personnel
Art. L.583-4	Relevé employeur et décision ministérielle d'admission
Art. L.585-7	Suppression ou réduction de l'indemnité — recours Conseil arbitral
Art. L.588-1	Contentieux : recours urgence devant le président de la juridiction du travail
Art. 454-456 Code SS	Délais de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale

Le salarié omis du relevé ou victime d'un refus d'admission dispose d'un recours d'urgence devant le **président de la juridiction du travail** (Art. [L.588-1](#)), sans délai de forclusion strict ; les décisions de suppression d'indemnité relèvent quant à elles du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.